

Propositions de modifications au règlement général de l'APAPUL

Tableau explicatif

Article	Avant	Après	Effet de la modification
2.1	<p>Présidence d'élection – Le conseil d'administration nomme, parmi les membres actifs, une présidence d'élection.</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer une présidence d'élection substitut pour remplacer, en cas d'indisponibilité ou d'incapacité d'agir, la présidence d'élection. Ces personnes sont inéligibles à occuper les fonctions au sein du conseil d'administration et du conseil professionnel ; elles ont cependant droit de vote.</p>	<p>Présidence d'élection – Le conseil d'administration nomme une personne représentant l'APAPUL une afin d'agir à titre de présidence d'élection.</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer une présidence d'élection substitut pour remplacer, en cas d'indisponibilité ou d'incapacité d'agir, la présidence d'élection.</p>	<p>Permet d'avoir recours à une présidence d'élection externe.</p> <p>Déplacé à 2.4 pour assurer la cohérence de la structure du texte.</p>
2.4	Absent	<p>Droit — Le membre actif qui siège à titre de présidence d'élection ou de présidence d'élection substitut est inéligible à occuper une fonction au sein du conseil d'administration ou du conseil professionnel, mais elles maintiennent leur droit de vote.</p>	<p>Auparavant présenté en 2.1.</p> <p>Cohérence avec la structure des articles de la section sur la présidence d'assemblée. Aucune modification à l'effet.</p>
2.5	<p>Cens électoral — Tout membre actif a droit de vote à l'élection. Son vote ne peut être cédé à un tiers. Aux fins des présentes, la liste des membres actifs est validée par la présidence d'élection et un membre doit être actif au moment d'exercer son droit de vote.</p>	<p>Cens électoral — Tout membre actif a droit de vote à l'élection. Son vote ne peut être cédé à un tiers. Aux fins des présentes, la liste des membres actifs est validée par la présidence d'élection. Un membre doit être actif au moment d'exercer son droit de vote.</p>	Structure de phrase

Article	Avant	Après	Effet de la modification
3.1.3	Présidence d'assemblée – Le conseil d'administration nomme une présidence d'assemblée parmi les membres actifs. Les membres du conseil d'administration ne sont pas éligibles à la présidence d'assemblée.	Présidence d'assemblée – Le conseil d'administration nomme une personne représentant l'APAPUL afin d'agir à titre de présidence d'assemblée . Les membres du conseil d'administration ne sont pas éligibles à la présidence d'assemblée.	Permet d'avoir recours à une présidence d'assemblée externe.
3.1.4	Durée du mandat – Les mandats de la présidence d'assemblée et de la présidence d'assemblée substitut sont de deux ans. Ils peuvent être renouvelés.	Durée du mandat – Les mandats de la présidence d'assemblée et de la présidence d'assemblée substitut sont de deux ans et peuvent être renouvelés.	Structure de phrase
3.1.8	Convocation de l'assemblée générale annuelle – Le secrétariat, à la demande de la présidence, avise par écrit chaque membre de la tenue de toute assemblée générale annuelle au moins sept jours avant la date de ladite assemblée. Cet avis doit inclure l'ordre du jour. Tout autre document se rapportant à une assemblée doit accompagner l'ordre du jour ou être remis le plus tôt possible avant ladite assemblée.	Convocation de l'assemblée générale annuelle – Le secrétariat, à la demande de la présidence, avise par écrit chaque membre de la tenue de toute assemblée générale annuelle au moins sept jours avant la date de ladite assemblée. Cet avis doit inclure l'ordre du jour ainsi que le mode de tenue de la rencontre . Tout autre document se rapportant à une assemblée doit accompagner l'ordre du jour ou être remis le plus tôt possible avant ladite assemblée.	Permet d'offrir un mode de tenue des rencontres adapté à la situation.
3.2.4	Réunion – Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'Association, mais au moins six fois par année.	Réunion – Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'Association, mais au moins six fois par année. Les rencontres peuvent se tenir au siège social de l'Association ou par tout moyen permettant à toutes les personnes participantes de communiquer immédiatement entre elles .	Permet d'offrir un mode de tenue des rencontres adapté à la situation.

Article	Avant	Après	Effet de la modification
3.2.5	<p>Convocation — Le secrétariat avise par écrit chaque administratrice et administrateur de la tenue de toute réunion du conseil au moins sept jours avant la date de la réunion. Cet avis doit inclure l'ordre du jour. Tout autre document se rapportant à une réunion doit être remis le plus tôt possible.</p>	<p>Convocation — Le secrétariat avise par écrit chaque administratrice et administrateur de la tenue de toute réunion du conseil au moins sept jours avant la date de la réunion. Cet avis doit inclure l'ordre du jour ainsi que le mode de tenue de la rencontre. Tout autre document se rapportant à une réunion doit être remis le plus tôt possible.</p>	Permet d'offrir un mode de tenue des rencontres adapté à la situation.
3.2.6	<p>Réunion extraordinaire – La présidence peut convoquer en tout temps une réunion extraordinaire du conseil d'administration. En cas d'urgence, elle n'est pas tenue de respecter les modalités de convocation.</p> <p>Sur demande écrite d'au moins trois membres du conseil d'administration qui en indiquent le motif, la présidence doit convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration dans les sept jours suivant la date de réception d'une telle demande.</p> <p>L'avis de convocation doit faire mention des sujets pour laquelle elle est demandée et qui seuls peuvent être discutés.</p> <p>L'ordre du jour de ladite réunion, de même que tout autre document s'y rapportant, doit être remis aux administratrices et administrateurs au plus tard à l'ouverture de ladite réunion.</p>	<p>Réunion extraordinaire –La présidence peut convoquer en tout temps une réunion extraordinaire du conseil d'administration. En cas d'urgence, elle n'est pas tenue de respecter les modalités de convocation.</p> <p>Sur demande écrite d'au moins trois membres du conseil d'administration qui en indiquent le motif, la présidence doit convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration dans les sept jours suivant la date de réception d'une telle demande.</p> <p>L'avis de convocation doit faire mention du mode de tenue de la rencontre ainsi que des sujets pour laquelle elle est demandée et qui seuls peuvent être discutés.</p> <p>L'ordre du jour de ladite réunion, de même que tout autre document s'y rapportant, doit être remis aux administratrices et administrateurs au plus tard à l'ouverture de ladite réunion.</p>	Permet d'offrir un mode de tenue des rencontres adapté à la situation.
3.2.7	<p>Documents à caractère stratégique — Exceptionnellement, lorsque des documents requis pour les travaux du conseil d'administration contiennent des éléments d'information de nature hautement stratégique, ceux-ci peuvent être déposés séance tenante et les administratrices et administrateurs peuvent être tenus de les remettre avant de quitter la séance.</p>	<p>Documents à caractère stratégique — Exceptionnellement, lorsque des documents requis pour les travaux du conseil d'administration contiennent des éléments d'information de nature hautement stratégique, ceux-ci peuvent être présentés séance tenante et, si une copie leur est remise, les administratrices et administrateurs peuvent être tenus de les rendre avant de quitter la séance.</p>	Précisions